

# Liste de FAQ liée aux situations à risque en matière de corruption

La liste de Foire Aux Questions (FAQ) a été élaborée dans le cadre de la mise en place du code de conduite « anti-corruption et trafic d'influence ». Elle a pour but d'illustrer des situations à risque en matière de corruption et de trafic d'influence.

Cette FAQ ne peut illustrer tous les cas. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des situations pouvant être rencontrées en matière de corruption ou de trafic d'influence. Si cette FAQ ne vous apporte pas les réponses attendues, vous pouvez contacter votre hiérarchie ou votre responsable Ressources Humaines local.

## A – Cadeaux et divertissements

Les cadeaux et divertissements sont un moyen de favoriser de bonnes relations mais peuvent être perçus comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne.

### Situation n°1

Question : Je suis acheteur pour le Groupe LISI : je suis amené à entretenir des relations avec plusieurs fournisseurs dans le cadre de ma fonction. Les négociations de fin d'année arrivent à grands pas et je suis susceptible d'être invité par mes fournisseurs : dans quelles conditions puis-je accepter ?

Réponse : Les invitations dans le cadre de négociations contractuelles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- le fournisseur doit être présent lors du déjeuner,
- l'invitation ne doit pas être excessive ni inhabituelle par nature,
- le lieu ou le montant de l'invitation ne doivent pas influencer votre prise de décision en matière de négociation.

### Situation n°2

Question : Je suis acheteur. Mes fournisseurs ont pour coutume de m'offrir des cadeaux dans le cadre de nos relations commerciales : par exemple, je reçois chaque fin d'année des chocolats. Puis-je accepter ce type de cadeau ?

Réponse : OUI, mais sous certaines conditions. Le cadeau n'étant pas un cadeau promotionnel devient propriété de LISI : il conviendrait donc de transmettre ce cadeau à votre hiérarchie qui veillerait à le partager avec l'ensemble du personnel ou à suivre les règles fixées en la matière par la Direction.

## Situation n°3

Question : Je suis invité à un séminaire durant lequel un tirage au sort est organisé en fin de séance. Il s'avère que j'ai été tiré au sort et que le cadeau offert est une montre. Puis-je accepter ce type de cadeau ?

Réponse : NON, le cadeau n'étant pas un cadeau promotionnel de valeur raisonnable, il ne peut être accepté. Vous devez refuser le cadeau en expliquant que cela ne s'inscrit pas dans la ligne de conduite fixée par votre entreprise.

## Situation n°4

Question : Je suis Directeur Commercial pour le compte d'une division du Groupe LISI. Nous souhaitons cette année, pour impressionner nos clients, offrir des cadeaux plus personnalisés. Dans quelle mesure pouvons-nous le faire ?

Réponse : Il est recommandé de suivre la procédure interne en matière de politique cadeaux/dons. Le seuil autorisé pour les sites est de 1 000 €/an, puis si cette enveloppe dépasse ce seuil, la dépense doit être soumise à validation au niveau de la Direction Générale.

- ❓ S'il est difficile, pour l'un d'entre vous, de juger si un cadeau ou une invitation est dans les limites des usages commerciaux raisonnables, vous devez vous poser les questions suivantes :
- est-ce directement en relation avec l'exercice de notre activité ?
  - pourrions-nous dire, sans aucune gêne, que nous avons reçu ou donné un cadeau ?
  - nous sentirions-nous obligés d'accorder des faveurs en échange de ce cadeau ?

## B – Dons/donations

Les dons ou donations sont généralement des avantages donnés dans un but spécifique comme la recherche, la formation à des fins caritatives ou humanitaires mais aussi politiques.

### Situation n°1

Question : Je suis Directeur des Achats au sein d'une division du Groupe LISI : je participe aux négociations pour un appel d'offre avec les élus locaux dans le cadre d'achat de terrain pour une implantation d'usine en France. En parallèle, l'un de mes collaborateurs me signale, qu'un des élus qu'il connaît bien lui a demandé si LISI pouvait effectuer un don à l'association caritative qui aide les plus démunis de la région. Est-ce que nous pouvons faire ce don ?

Réponse : Il est possible de faire ce don dans les conditions suivantes :

- l'élu qui a demandé si LISI pouvait effectuer ce don ne doit pas être décideur pour choisir l'entreprise qui pourra acheter le terrain.
- ce don doit respecter les seuils et les règles d'approbation fixés par la procédure interne politique cadeaux/dons.

## C – Paiements de facilitation

### Situation n°1

Question : J'interviens sur le marché chinois en tant que commercial, et parfois je suis confronté à des situations ambiguës liées à des usages locaux. Quelle conduite dois-je tenir ?

Réponse : La conduite à tenir est celle qui se rattache à la loi la plus restrictive. L'usage local n'est généralement pas conforme à ce qu'impose la législation. Il est important de respecter le code de conduite LISI. Si la législation locale est plus restrictive, alors c'est la législation locale qui s'applique. L'usage local, de principe, est donc prohibé.

## D – Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts, situation assimilée à un acte de corruption ou de trafic d'influence, peut être rencontré dans plusieurs cas de figure.

### Situation n°1

Question : Je suis salarié LISI et je détiens une participation financière dans une autre entreprise que LISI : est-ce que je peux établir des relations d'affaires entre cette entreprise et LISI ?

Réponse : Dans l'absolu NON, car cela peut engendrer un phénomène de parti pris. En revanche, il est possible de mettre en relation l'entreprise dans laquelle vous détenez une participation financière et le Groupe LISI si vous n'avez pas d'influence dans les décisions de relations qui pourraient être établies entre les deux sociétés. Il est également, selon les procédures internes, demandé de transmettre à la Direction Juridique, les éléments permettant de vérifier que les participations financières détenues dans une entreprise ne puissent générer un risque de conflit d'intérêt.

### Situation n°2

Question : Je souhaite travailler avec une autre société que LISI, ai-je le droit ?

Réponse : En fonction de la loi, des dispositions conventionnelles ou du contrat de travail, il est possible de travailler au sein d'une autre société sous certaines conditions :

- respecter l'obligation de loyauté : c'est-à-dire que vous ne pouvez pas exercer une activité pouvant concurrencer LISI ou être en position de conflit d'intérêt,
- ne pas avoir une clause spécifique dans votre contrat de travail qui ne permet pas le cumul d'emplois,
- respecter les durées maximales légales de travail. Ces durées doivent être respectées, quels que soient le nombre d'employeurs et la durée du travail de chaque contrat,
- ne pas utiliser les avantages matériels et immatériels de LISI pour exercer votre fonction au sein de la société externe,
- informer votre responsable hiérarchique et votre responsable Ressources Humaines.

### Situation n°3

Question : Ai-je le droit de recruter un membre de ma famille ou de mes amis ?

Réponse : NON, vous n'avez pas le droit si vous êtes le seul décisionnaire. En revanche, il vous est possible de lui recommander d'envoyer sa candidature ou de transmettre sa candidature au service

ressources humaines d'une entité LISI. Il est important que vous n'ayez aucune influence sur la décision de recruter un membre de votre famille ou un ami au sein du Groupe LISI.

## Situation n°4

Question : L'un de mes amis travaille pour une société qui pourrait être partenaire du Groupe LISI : ai-je le droit d'entretenir une relation d'affaires avec sa société par son intermédiaire ?

Réponse : NON, vous ne pouvez pas entretenir directement de relation d'affaires avec l'un de vos amis : il est important que vous ne soyez pas le seul décisionnaire en cas de prise d'affaires.

## Situation n°5

Question : Un membre de ma famille ou un ami travaille pour le compte d'une société concurrente : dans quelle mesure puis-je lui parler de l'activité de LISI ?

Réponse : Il est important de retenir que vous ne devez jamais confier d'informations confidentielles à un membre de votre famille ou à un ami travaillant pour le compte d'une société concurrente.

# E – Relations commerciales

## Situation n°1

Question : Je dois me rendre pour affaires en Inde. Je dois prospecter de nouveaux clients par le biais d'un agent commissionnaire. Cet agent me propose ses services en contrepartie de versement de commissions. Comment dois-je réagir ?

Réponse : Il est tout à fait possible de traiter avec un agent commissionnaire local. Les conditions pour travailler avec ce type d'intermédiaire est de procéder, en respectant les procédures internes LISI, à la rédaction d'un contrat signé des deux parties fixant les termes détaillés de commission.

## Situation n°2

Question : Nous avons l'occasion de faire transiter exceptionnellement nos produits à la vente sur le marché suisse. Les douanes nous demandent de payer une taxe de dédouanement : puis-je leur verser de l'argent liquide en contrepartie du dédouanement ?

Réponse : NON, car le paiement en argent liquide ne permet pas une traçabilité fiable du flux de la prestation. Dans le cadre de vos activités professionnelles et pour le transit des produits commercialisés par LISI, il est important de suivre les règles comptables afin de procéder au paiement d'une prestation : dans le cas présent, les douanes doivent émettre une facture de dédouanement envers la société LISI. La facture doit stipuler les éléments essentiels constituant la facturation d'une prestation, y attacher les documents de transit afin de conserver la traçabilité du flux physique de la marchandise. Les douanes doivent ensuite procéder à l'envoi de la facture. La facture sera traitée par les services comptables qui enregistreront la facture selon les procédures comptables et effectueront le paiement selon les termes fixés officiellement sur la facture.